Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 novembre 2016
(Contrôle annuel 2015)

1 En cause l'ASBL Impact FM, dont le siège est établi rue Camille Toussaint, 62 à 7021 Mons ;

2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1er, 12° et 159 à 161 ;

3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 42/2016 du 14 juillet 2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2015 ;

4 Vu le grief notifié à l'ASBL Impact FM par lettre recommandée à la poste du 13 septembre 2016 :

> *« non-respect de l'article 36, 4° bis du décret SMA qui oblige tout éditeur qui diffuse des programmes d'information d'être membre de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique »* ;

5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 27 octobre 2016 ;

1. Exposé des faits

6 Le 14 juillet 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 42/2016 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2015.

7 Dans cet avis, le Collège constate que *« l'éditeur est en défaut d'adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique et n'a pas fourni d'explication sur sa situation en réponse au courrier qui lui a été adressé sur cette question »*.

8 Il a donc décidé de notifier un grief à l'éditeur en ce sens.

2. Arguments de l'éditeur de services

9 L'éditeur n'a pas comparu à son audition mais il avait, quelques jours avant celle-ci, averti les services du CSA qu'il avait payé sa cotisation à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique, ce que les services ont vérifié.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

10 Selon l'article 36, § 1er, 4°*bis* du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

> *« § 1er. L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (…)*
>
> *4° bis s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ; (…) »*

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

11 Or, l’éditeur a attendu une notification de griefs pour concrétiser son adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique.

12 Toutefois, l’éditeur a fini, bien que tardivement, par remédier à son manquement.

13 Aussi, considérant le grief mais considérant néanmoins que la régulation a fini par atteindre ses objectifs, le Collège estime inopportun de sanctionner l’éditeur pour un grief qui a aujourd’hui pris fin.

14 Il attire cependant l’attention de l’éditeur sur le fait qu’il sera particulièrement attentif, à l’avenir, au respect par celui-ci de ses obligations qui, même lorsqu’elles sont de nature purement administrative, sont cependant nécessaires pour assurer un traitement égalitaire de l’ensemble des acteurs du paysage radiophonique.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2016.